



22 novembre 1990

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROJET DE REGLEMENT

**modifiant, en ce qui concerne les centres établis dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont opté pour la Communauté française,
l'arrêté royal du 13 janvier 1978
relatif à l'agrération, pour la Région bruxelloise,
des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales
et à l'octroi de subventions à ces centres**

EXPOSE DES MOTIFS

L'application de la programmation sociale à toutes les institutions des secteurs relevant de l'Aide aux personnes et de la Santé a été décidée par les Ministres des Réformes institutionnelles en mai 1989.

C'est ainsi que les arrêtés royaux concernant l'application de cette programmation sociale ont été pris avant le 12 juillet 1989 pour les secteurs des instituts médico-pédagogiques pour handicapés, pour les centres de santé mentale et les centres de service social.

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune a pris en date du 21 décembre 1989 un arrêté étendant le bénéfice de la programmation sociale prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 aux

personnes travaillant comme consultants dans les centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales ayant opté ou non.

Depuis le 1^{er} juillet 1990, les institutions qui ont exercé leur droit d'option en Communauté française relèvent de la compétence de la Commission communautaire française.

Il s'ensuit une situation non réglée pour les travailleurs des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales établis dans la Région de Bruxelles-Capitale ayant opté pour la Communauté française.

Il est proposé à la Commission de prendre des mesures concordantes à celles déjà prises avant le 1^{er} juillet 1990 et ne pas les soumettre à de nouveaux changements.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article stipule que ce règlement règle une matière visée par l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 2^o, de la Constitution.

Article 2

Cet article explicite le secteur qui est visé par le présent règlement.

Article 3

Cet article établit une situation de continuité entre le régime bicommunautaire et le régime unicommunautaire français.

En effet, en date du 21 décembre 1989, le Collège réuni de la Commission communautaire commune a pris un arrêté octroyant à tous les centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales agréés et situés dans la Région de Bruxelles-Capitale, qu'ils aient exercé le droit d'option en Communauté française ou non, la programmation sociale telle que définie par l'arrêté royal du 3 décembre 1987.

Cet avantage doit perdurer au-delà du moment où le droit d'option a été rendu effectif par le décret-cadre de la Communauté française.

Article 4

La date de la prise d'effet a été choisie pour assurer la continuité du régime antérieur.

PROJET DE REGLEMENT

LE COLLEGE,

Vu les articles 59bis, § 4bis, alinéa 2, et 108ter, § 3, alinéa 2, 2^o, de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment les articles 60 à 83;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 65, § 5;

Vu le décret de la Communauté française du 18 juin 1990 de délégation de compétences à la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1978 relatif à l'agrément pour la Région bruxelloise des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales et l'octroi de subventions à ces centres;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 1987 relatif aux dispositions pécuniaires générales de la programmation sociale 1987-1988, notamment l'article 3;

Considérant qu'il importe du point de vue social, de prendre les mesures qui s'imposent pour étendre le bénéfice de la programmation sociale prévue par l'arrêté royal du 3 décembre 1987 aux personnes travaillant comme consultants dans les centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales établis dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont opté pour la Communauté française et qu'il est nécessaire que ces mesures d'ordre social interviennent au plus tôt;

ARRETE :

Le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française, est chargé de présenter, au nom du Collège, à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le projet de règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 2^o, de la Constitution.

Article 2. — Le présent règlement s'applique aux institutions qui sont agréées comme centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales et qui, établies dans la Région de Bruxelles-Capitale, ont opté pour la Communauté française.

Article 3. — Dans l'article 7, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 13 janvier 1978, la deuxième phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« Cette subvention est fixée à 507.000 F par personne travaillant à temps plein, augmentée d'un crédit supplémentaire équivalent à la programmation sociale 87/88.

Pour le personnel travaillant à 3/4 temps et au moins à 1/2 temps, le montant de cette subvention supplémentaire est calculée proportionnellement à la durée de leurs prestations.

Les dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1987 relatif aux dispositions pécuniaires générales de la programmation sociale 87/88 sont applicables à ces centres à partir du 1^{er} juillet 1990. »

Article 4. — Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} juillet 1990.

Article 5. — Le Ministre, Membre du Collège, compétent pour la Culture et l'Aide aux personnes, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Bruxelles, le 22 novembre 1990.

Le Collège,

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux personnes.

G. DESIR

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Santé,

J.-L. THYS

que se cumplen cumpliendo con la dignidad y el respeto que merecen.

Algunas de las principales características de la impresión en offset son:

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.

• Alta calidad de impresión.

• Alta velocidad de impresión.